

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de circulation alternée et de chaussée rétrécie
Rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux suite à une fuite d'eau devant le numéro 2 de la rue Saint Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 25 août au vendredi 28 août 2026, l'entreprise La Mosellane des Eaux, sise 9 rue Teilhard-de-Chardin à Metz (57000), est autorisée à occuper le domaine public rue Saint-Sigisbert, à hauteur du n° 2 et au niveau de son intersection avec les avenues Henri-II et Général-de-Gaulle, dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite d'eau.
- Les travaux, d'une durée d'une journée, seront réalisés au cours de cette période. La société La Mosellane des Eaux devra informer préalablement la mairie de la date retenue pour leur réalisation.
- Article 2 :** La circulation sera alternée et la chaussée rétrécie au droit de l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux, estimée à une journée.
- Article 3 :** L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et l'alternat de la circulation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 5 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/08/2026



Arrêts n° 155 à 162
publiés le 03/09/2026
sur le site Suterqek

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public et de stationnement interdit.

Rue du Nord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de l'abattage d'un arbre aux numéros 41 et 56 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 25 août 2026, de 6 h 00 à 14 h 00, le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie devant les numéros 41 et 56 de la rue du Nord, en raison de l'abattage d'un arbre situé dans l'enceinte de l'école primaire du groupe scolaire Marcel Pagnol.

Le stationnement sera interdit sur les 12 places de parking concernées, à savoir :

- 6 places situées devant le n° 41 de la rue du Nord ;
- 6 places situées devant le n° 56 de la rue du Nord.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur les 12 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la commune qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules communaux.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Police Métropolitaine - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 24/08/2026

Joy HENDRIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit.
Avenues Henri II et Général de Gaulle et rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de câblage en fibre optique au niveau de l'intersection des avenues du Général de Gaulle et Henri II et de la rue saint Sigisbert, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 25 août au mercredi 30 septembre 2026, le stationnement sera interdit et un empiètement sur une demi-chaussée sera mis en place au niveau de l'intersection des avenues du Général-de-Gaulle et Henri-II et de la rue Saint-Sigisbert, dans le cadre de travaux de câblage en fibre optique.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, Zac de Jailly, rue des Fondateurs, 57535 Marange-Silvange cedex sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter l'itinéraire piéton sécurisé.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA –Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
24/08/2026

Madame Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue des Lilas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme SCHEER Marjorie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un véhicule de déménagement devant le 12 de la rue des Lilas 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Le samedi 29 août 2026 de 08h30 à 17h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie sur 2 places de parking devant le numéro 12 de la rue des Lilas dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement
- Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme SCHEER Marjorie, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du véhicule de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme SCHEER Marjorie - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 25/08/2026



Le Maire

Joy HENDRIX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Avenue de la Liberté, Parking rue du Collège, Eglise et Presbytère.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°149/26

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'association LES MESANGES DE PAGNOL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour la brocante de « La Fête de la Pomme », Avenue de la Liberté, parking rue du Collège, Eglise et Presbytère, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 13 septembre 2026 de 05h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking situé rue du Collège, des numéros 27 au 46B de l'avenue de la Liberté, sur le parking du presbytère situé au numéro 46B de l'avenue de la Liberté et tout autour de l'Eglise (parvis et jardin compris), dans le cadre de la brocante de « La Fête de la Pomme », organisé par l'association LES MESANGES DE PAGNOL qui sera autorisée à occuper temporairement le domaine public.

Article 2 : Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.

Article 3 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Association LES MESANGES DE PAGNOL - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 25/08/2026



Le Maire

Joy HENDRIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, d'empiètement de chaussée.
Avenue Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de câblage en fibre optique au niveau du numéro 24 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du vendredi 04 au mardi 08 septembre 2026, le stationnement sera interdit et un empiètement sur une demi-chaussée sera mis en place au niveau du numéro 24 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre de travaux de câblage en fibre optique.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, Zac de Jailly, rue des Fondateurs, 57535 Marange-Silvange cedex sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter l'itinéraire piéton sécurisé.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA – Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
26/08/2026

Madame Le Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de rue barrée et stationnement interdit

Avenue de la Liberté, rue du Nord, rue Otto Zollinger et rue de Lardemelle

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°146/26

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour la manifestation de « La Fête de la Pomme » et de la brocante, Avenue de la Liberté, rues du Nord, Otto Zollinger et de Lardemelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Du samedi 12 septembre 2026 à 09 h 00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :
- avenue de la Liberté, du n° 13 au n° 31, depuis son intersection avec la rue du Nord jusqu'à hauteur de la rue Otto Zollinger ;
 - rue du Nord, du n° 6 au n° 16, depuis son intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Liberté.
- Article 2 :** Du samedi 12 septembre 2026 à 9 h 00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20 h 00, le stationnement sera interdit sur le parking situé devant les numéros 30 et 32 de l'avenue de la Liberté.
- Seul le stationnement des véhicules des riverains impactés par la Fête de la Pomme et la brocante sera autorisé sur cet emplacement pendant cette période.
- Article 3 :** Le dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 20 h 00, la circulation sera interdite et le stationnement interdit sur l'avenue de la Liberté, du n° 31 au n° 46B. Par dérogation, la rue Otto Zollinger sera mise en double sens de circulation afin de permettre aux riverains de rejoindre la rue de la Marne. Les véhicules devront rouler au pas.
- Article 4 :** Le dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 20 h 00, la circulation sera interdite rue de Lardemelle, du n° 14B au n° 2. Cette voie sera temporairement mise en double sens de circulation afin de permettre l'accès aux riverains uniquement. Les véhicules devront rouler au pas.
- Article 5 :** **Seul l'accès aux véhicules de secours et aux services municipaux, devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.**
- Article 6 :** Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 28/08/2026

Joy HENDRIX



Madame Le Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'interdiction de stationner.
Route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SEES,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de branchement électrique route de Plappeville.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2026, de 8h à 17h, le stationnement sera interdit devant le 84 route de Plappeville dans le cadre de travaux de branchements électriques.
- Article 2 :** La société SEES, 28 allée de la Chèvre Haie 54110 Anthelupt sera chargée des travaux pour le compte de Réséda
- Article 3 :** La société SEES, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier et d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SEES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à RESEDA - SEES – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/08/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire